

# GE\_GERICHTE PS/2/2020 vom 5. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_2\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_2_2020)

FR: GE\_GERICHTE PS/2/2020 du 5 février 2020

IT: GE\_GERICHTE PS/2/2020 del 5 febbraio 2020

## Regeste

RÉCUSATION;EXPERT | CPP.56.alf

## Erwägungen

### E. 1

Selon une jurisprudence constante, l'autorité de recours au sens de l'art. 20 CPP est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert (art. 59 al. 1 let. b CPP applicable par analogie; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_433/2016 du 17 janvier 2017 consid. 1.2; 1B\_196/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 2; 1B\_712/2012 du 18 février 2013 consid. 1; 1B\_243/2012 du 9 mars 2012 consid. 1.2; 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012). En particulier, il ne revenait pas au tribunal de première instance de statuer sur la requête dont il était saisi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_148/2017 du 6 juillet 2017 consid. 2.1.), et c'est donc à juste titre que la requête a été transmise à la Chambre de céans. On pourrait aussi se demander si, en nommant l'expert pressenti nonobstant le refus exprimé par le requérant, le premier juge ne s'est pas implicitement arrogé la compétence de se prononcer sur la récusation, mais la saisine de l'autorité de recours ne s'en trouverait pas modifiée ( ibid. ). Prévenu, A \_\_\_\_\_ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

### E. 2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP - disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) -, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. En l'espèce, même si le recourant pouvait se rendre compte sans difficulté à réception de la lettre du Tribunal de police du 30 octobre 2019 - i.e. sans prolongation de délai - que le D r B \_\_\_\_\_ avait été pressenti pour mener l'expertise, la Chambre de céans retiendra, en raison de la prolongation du délai accordée par le premier juge pour que le requérant se détermine, que la demande de récusation intervient encore "sans délai".

### E. 3

Le requérant se prévaut de l'art. 56 let. f CPP.

#### E. 3.1

Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de l'expert soit garantie (ATF 125 II 541 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). Quant à

l'art. 56 let. f CPP - invoqué par le requérant-, il prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179 et les arrêts cités). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (ATF 139 III 433 consid. 2.1.1 p. 436; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144).

### **E. 3.2**

En l'espèce, on ne voit pas en quoi les " faits erronés " mis en exergue par le requérant fonderaient une apparence d'inimitié chez le cité. Les deux erreurs que le requérant mettait d'emblée en évidence tombent d'autant plus à faux que le cité les avait rectifiées, apparemment spontanément, dès le 22 décembre 2016. Les mentions que le requérant était détenu au moment de l'expertise et que l'entretien avait, dès lors, eu lieu dans l'établissement de détention ne sauraient être comprises comme des appréciations, qui plus est défavorables à l'expertisé. Quant à la transmission du rapport à des membres de la famille du requérant, elle ne saurait être imputée au cité, qui relève, sans avoir été contredit, que c'est l'autorité judiciaire, et non lui, qui avait assumé la diffusion du document. Pareille assertion est, au demeurant, conforme à la procédure en la matière (art. 188 CPP). Quant à savoir si la future mise en présence du cité et du requérant " se passerait mal ", comme l'augure le certificat médical du 15 novembre 2019, elle est étrangère aux critères dégagés à propos de l'art. 56 let. f CPP. Pareille supputation renvoie davantage à l'état d'esprit prêté au recourant par l'auteur du certificat médical qu'aux qualités d'impartialité de l'expert. Pour le surplus, la question n'est pas de savoir si l'expertise rendue en 2016 convient au requérant - qui aura tout loisir de s'en expliquer aux débats, le cas échéant -, mais si son état de santé physique et mental depuis l'envoi de la convocation aux débats du 4 septembre 2019 le rend capable de part aux débats (art. 114 al. 1 CPP).

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être écartée sous tous ses aspects.

### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). \* \* \* \* \*